

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé ou registé les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 OCTOBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-104

Publication le		Présents	11	Pour	14
		Absents	5	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet :	Fonds de cohésion sociale. Mise en place d'un partenariat avec l'association Nos Quartiers ont du Talent (N.Q.T.). Autorisation de signature et attribution de subvention
---------	--

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf octobre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 13-10-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Émile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT, Jacques ADGÉ

Etaient absents représentés :

Eliane ROSAY à Henry FRICOU, Christophe DURAND à Gérard CANOVAS, Alain VIDAL à Lucien LABIT.

Etaient absents :

Yves MICHEL, Magali FERRIER

Secrétaire de séance :

Antoine DE RINALDO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 9 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,

Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2017- 084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

L'association N.Q.T. développe une action qui a pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes hauts-diplômés Bac+3 et plus, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires ou de milieux sociaux défavorisés.

Elle a sollicité, fin 2016, une subvention de Sète agglomération Méditerranée pour intervenir dans ses quartiers prioritaires de la Politique de la ville et sur le territoire de l'agglomération, laquelle avait conduit à la passation d'une 1^{ère} convention.

Le contenu de l'action ainsi que sa méthodologie de mise en œuvre relèvent de la seule initiative de l'association et ne résultent en aucune façon d'une prescription de Sète Agglopôle Méditerranée.

Cette action a pour but de faire parrainer ces jeunes par des cadres d'entreprises déjà partenaires mais aussi par des entreprises locales que NQT souhaite mobiliser autour de la démarche.

L'association justifiera auprès de Sète Agglopôle Méditerranée, des choix qu'elle a opérés en matière de suivi de ce parrainage et de son élargissement, de mise à disposition d'outils de communication aux jeunes et aux parrains mais aussi le développement du partenariat local et d'un réseau avec les acteurs locaux, l'ensemble constituant les bases du projet.

Sète agglomération Méditerranée propose l'octroi d'une subvention de 15 000€ pour assurer la poursuite et le développement du projet de l'association, sur son territoire dans le cadre de l'opération « Nos Quartiers ont des Talents ». Cette subvention est encadrée par une convention de partenariat et d'objectifs.

Le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de partenariat et d'objectifs entre Sète agglomération Méditerranée et N.Q.T. ci-annexée,

D'approuver le versement d'une subvention de 15 000 € à N.Q.T., étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation 52320-6574.

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du Fonds de cohésion sociale, soit 70% € au démarrage de l'action et sous réserve de réception de la convention signée par les parties, par Sète agglomération Méditerranée.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 OCTOBRE 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2017-105

Publication le		Présents	11	Pour	14
		Absents	5	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet :	Association de Ressources et Développement des Activités et des Métiers de l'environnement (ARDAM) - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2017 pour la gestion de la zone humide de la Conque à Mèze
---------	---

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf octobre, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 13-10-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT, Jacques ADGÉ

Etaient absents représentés :

Eliane ROSAY à Henry FRICOU, Christophe DURAND à Gérard CANOVAS, Alain VIDAL à Lucien LABIT.

Etaient absents :

Yves MICHEL, Magali FERRIER

Secrétaire de séance :

Antoine DE RINALDO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.1611-4,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau au 1^{er} Janvier 2017 et transfert de compétence supplémentaire en matière de gestion des espaces naturels sensibles au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération du conseil communautaire du l'ex-Communauté de commune du Nord bassin de Thau du 29 septembre 2016 portant définition des espaces naturels relevant de la compétence gestion des espaces naturels sensibles, notamment sur la commune de Mèze les Salins de la Conques,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Mèze, portant adoption de la convention cadre de gestion des espaces naturels du conservatoire du Littoral en date du 28 juillet 2011, pour une durée de 6 ans renouvelable tacitement une fois entre le conservatoire du littoral, la commune de Mèze et l'association ARDAM,

Dans le cadre de sa compétence en matière de protection et de gestion des espaces naturels protégés et remarquables, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée est, par convention, gestionnaire principal ou co-gestionnaire de sites naturels protégés, propriétés du Conservatoire du Littoral.

La commune de Mèze dispose sur son territoire d'une zone humide appelée « La Conque », espace naturel appartenant au Conservatoire du Littoral, cogéré jusqu'à présent par la ville de Mèze et l'ARDAM.

L'ARDAM, est une association Loi 1901 disposant des agréments formation professionnelle et éducation nationale, membre du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du bassin de Thau.

Le site de la Conque situé sur la commune de Mèze relève depuis le 1^{er} janvier 2017 du nouveau territoire de Sète Agglopôle Méditerranée. La gestion de ce site par Sète Agglopôle Méditerranée contribue dans ce contexte à l'objectif de conserver durablement les sites littoraux de son territoire.

Sète Agglopôle Méditerranée trouve intérêt à soutenir l'initiative l'ARDAM en tant que gestionnaire associé en soutenant financièrement cette mission qui participe à la politique de préservation et de gestion des espaces naturels du territoire. Les engagements portent sur :

- La gestion de la fréquentation pour limiter la dégradation des habitats et le dérangement de l'avifaune ;
- L'amélioration des connaissances sur cet espace à travers des suivis scientifiques ;
- L'information et la sensibilisation du public.

Pour accompagner ces engagements, il est proposé d'attribuer une subvention à l'ARDAM à hauteur de 11 700 euros.

Le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer une subvention pour l'année 2017 à hauteur de 11 700 euros à l'ARDAM étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M14 en TEN 833 6574 TEN ZONESHUMID.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Décisions du Président

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Algues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr

DECISIONS DU PRESIDENT

2017-274	Convention de la CABT avec l'organisme ANCV
2017-275	Médiathèques - Contrat de cession spectacle de Muzic 4 U - concert « Paul & Tex » - Médiathèque Montaigne
2017-276	Aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan - Convention annuelle de financement état/communauté d'agglomération du bassin de Thau - Approbation de la convention pour l'année 2017 - Demande de subvention et autorisation de signature
2017-277	Médiathèques - Contrat de cession spectacle de Mezcal Productions - concert « Mango Dream » - Médiathèque Mitterrand
2017-278	Convention de partenariat avec l'association 6 P.S.T.
2017-279	Aire d'accueil des gens du voyage de Marseillan - convention annuelle de financement état/communauté d'agglomération du bassin de Thau - Approbation de la convention pour l'année 2017 - Demande de subvention et autorisation de signature
2017-280	Convention cadre d'utilisation relative à la mise à disposition des infrastructures de communication électroniques des ZAE communautaires avec l'opérateur SFR - Autorisation de signature
2017-281	Projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc - Acquisition de la parcelle AY 129 à Balaruc les bains - Autorisation de signature d'une promesse unilatérale de vente et de sa réalisation par acte authentique
2017-282	Convention d'occupation précaire Ville de Sète et CABT - Local administratif pour les élus locaux - 16 Avenue Victor Hugo
2017-283	Médiathèques - Protocole d'accord pour le prêt d'une exposition du Département de l'Hérault
2017-284	Convention de mise à disposition de l'ancien site industriel de LAROSA à la ville de Sète - Avenant n°1 - Autorisation de signature
2017-285	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de Sète Agglopolé Méditerranée pour l'établissement « LA PYRAMIDE » à Frontignan - Autorisation de signature
2017-286	Contentieux Géraldine Lhaurado contre Communauté d'agglomération du Bassin de Thau - désignation Cabinet Scheuer, Vernhet & Associés
2017-287	En cours
2017-288	Projet de renouvellement de conduite d'eaux usées du chemin bas Saint Georges à Vic la Gardiole - Passage de canalisation d'eaux usées en terrains privés - Acquisition de parcelles - Etablissement d'une servitude de passage - Convention d'occupation temporaire - Autorisations de signatures

[illegible]

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-274

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de la CABT avec l'organisme ANCV**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que les musées de l'Etang de Thau et de Villa-Loupian étaient conventionnés avec l'organisme ANCV à la CCNBT, communauté de communes qui a fusionné au 1^{er} janvier 2017 avec Thau agglo pour créer une nouvelle communauté d'agglomération, nouvelle personne morale dénommée : Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que dans le cadre des entrées payantes dans les établissements culturels et sportifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, le paiement par chèque vacances peut apporter une fréquentation et des recettes supplémentaires pour l'ensemble des établissements.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter le principe de la signature d'une convention de la CABT avec le prestataire ANCV (Agence Nationale pour les Chèques-Vacances) pour l'acceptation de chèque vacances comme moyen de paiement de prestations dans les établissements culturels et sportifs de la CABT.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tout document s'y rapportant afin de percevoir les recettes liées à ce moyen de paiement : ligne 7062 des établissements conventionnés.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

06 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-275

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

**Objet : Médiathèques - Contrat de cession spectacle de Muzic 4 U - concert « Paul & Tex »
- Médiathèque Montaigne**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics, afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant le besoin de constituer un programme de qualité,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec Music 4 U pour 1 représentation à la médiathèque Montaigne et pour un montant de 250 € nets de taxe. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMONTA,

Article 2 :

La représentation aura lieu le 21 octobre 2017 à 11h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 06 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-276

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan - Convention annuelle de financement état/communauté d'agglomération du bassin de Thau - Approbation de la convention pour l'année 2017 - Demande de subvention et autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Considérant l'aide accordée annuellement par l'Etat et versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage.

Considérant que le dispositif d'aide au logement temporaire (aide mensuelle) dit ALT 2 est composé d'une part fixe égale au nombre de places disponibles multiplié par 88,30 € et d'une part variable égale au nombre de places disponibles multiplié par 44,15 € et multiplié par le taux d'occupation mensuel.

Pour 2017, le montant de la subvention provisionnelle a été calculé sur la base du taux d'occupation moyen sur les années 2015 et 2016, soit 82,79 % de taux d'occupation pour l'aire de Frontignan. Le montant provisionnel de la subvention s'élève à 53 935,21 €.

Le montant de la subvention sera régularisé début 2018 sur la base de l'occupation effective de l'aire observée en 2017. En cas de trop perçu, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau procèdera au reversement de cette somme.

DECIDE

Article 1 :

De solliciter pour l'aire de Frontignan une aide annuelle au fonctionnement, au titre de l'année 2017, d'un montant de 53 935,21 € auprès de l'Etat, étant précisé que les recettes

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-277

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Médiathèques - Contrat de cession spectacle de Mezcal Productions - concert « Mango Dream » - Médiathèque Mitterrand**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30 I 3a

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics, afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant le besoin de constituer un programme de qualité à l'occasion de la reprise d'activité après fermeture de la médiathèque Malraux après rénovation et remises aux normes,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec la Mezcal Productions pour 1 représentation à la médiathèque Mitterrand et pour un montant de 844 € nets de taxe. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMITT.

Article 2 :

La représentation aura lieu le 21 septembre 2017 à 16h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 06 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-278

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de partenariat avec l'association 6 P.S.T.**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2007-702 du 13 juillet 2007 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs,

Considérant l'intérêt pour des médiathèques de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau de réaliser des actions de médiations (rencontres d'auteurs, expositions, ateliers) en vue d'inciter l'ensemble des familles et des habitants de l'agglomération à fréquenter les médiathèques, dans d'une thématique de travail du réseau des médiathèques autour du roman noir.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention partenariat entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'association 6 P.S.T. pour une médiation dans le réseau de médiathèques en 2017 - 2018, ci-annexée.

Article 2 :

Ce partenariat se fera selon les termes de la convention ci-annexée, pour un coût de 9495 €, les crédits à cet effet ont été prévus sur la ligne Gestionnaire MEDIA 321 6228 MED RESEAU.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 06 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-279

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Aire d'accueil des gens du voyage de Marseillan - Convention annuelle de financement état/communauté d'agglomération du bassin de Thau - Approbation de la convention pour l'année 2017 - Demande de subvention et autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Considérant l'aide accordée annuellement par l'Etat et versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage.

Considérant que le dispositif d'aide au logement temporaire (aide mensuelle) dit ALT 2 est composé d'une part fixe égale au nombre de places disponibles multiplié par 88,30 € et d'une part variable égale au nombre de places disponibles multiplié par 44,15 € et multiplié par le taux d'occupation mensuel.

Pour 2017, le montant de la subvention provisionnelle a été calculé sur la base du taux d'occupation moyen sur les années 2015 et 2016, soit 90,39 % de taux d'occupation pour l'aire de Marseillan. Le montant provisionnel de la subvention s'élève à 67 692,89 €.

Le montant de la subvention sera régularisé début 2018 sur la base de l'occupation effective de l'aire observée en 2017. En cas de trop perçu, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau procèdera au reversement de cette somme.

DECIDE

Article 1 :

De solliciter pour l'aire de Marseillan une aide annuelle au fonctionnement, au titre de l'année 2017, d'un montant de 67 692,89 € auprès de l'Etat, étant précisé que les recettes

seront inscrites, sur le compte gestionnaire Habitat 524-74718 -HAB AGDV Mars. Autres- du budget principal de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (M14).

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention entre l'Etat et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau ci-annexée,

Article 3 :

D'intervenir ou d'autoriser son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 06 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-280

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention cadre d'utilisation relative à la mise à disposition des infrastructures de communication électroniques des ZAE communautaires avec l'opérateur SFR - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10, L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment en matière d'adoption des contrats ou conventions, hors marchés et contrats d'emprunts, quelques soient leur objet, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT ;

Vu la délibération communautaire n° 2017-190 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2017, relative à la convention cadre d'utilisation relative à la mise à disposition des infrastructures de communication électroniques des ZAE communautaires ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la CABT intervient, notamment, sur la création, l'aménagement l'entretien et la gestion de zones d'activités économiques,

Considérant que afin d'offrir aux entreprises qui le souhaitent implantées dans ces ZAE, l'accès au haut débit, tout opérateur peut équiper les ZAE en utilisant les infrastructures passives mises à disposition par la collectivité gestionnaire de l'équipement,

Considérant que cette mise à disposition se traduit par la signature d'une convention d'occupation et le paiement d'une redevance annuelle fixée à 0,83 € HT par mètre linéaire, valeur mois m année n,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention d'utilisation relative à la mise à disposition des infrastructures de communication électroniques des ZAE communautaires, entre la CABT et SFR – Société Française du Radiotéléphone,

Article 2 :

Etant précisé que la redevance annuelle est évaluée à moins de 50 000 € pour l'ensemble des ZAE du territoire,

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

06 OCT. 2017



[Signature]
François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-281

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc - Acquisition de la parcelle AY 129 à Balaruc les bains - Autorisation de signature d'une promesse unilatérale de vente et de sa réalisation par acte authentique

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de M. le Préfet de l'Hérault du 22 décembre 2016, portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord bassin de Thau, et son annexe sur les compétences exercées,
Vu la délibération n°2015-39 en date du 28 mai 2015 relative à la fixation des objectifs et modalités de la concertation,
Vu la délibération n°2015-158 en date du 17 décembre 2015 relative au bilan de la concertation du projet d'aménagement de l'espace commercial de Balaruc,
Vu la délibération n° 2016-55 en date du 14 avril 2016 relative à l'approbation des enjeux et des objectifs poursuivis, du périmètre, du programme et du bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement,
Vu la délibération n° 2016-56 en date du 14 avril 2016 relative à l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des POS de Balaruc le Vieux et Balaruc les Bains,
Vu la délibération n° 2017-114 en date du 20 avril 2017 relative au nouveau bilan de la concertation sur le projet de requalification et d'extension de la zone commerciale de Balaruc,
Vu l'évaluation de France domaine en date du 8 Août 2017,

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) a initié les démarches visant à acquérir le foncier nécessaire à l'extension. Une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) va être engagée pour un montant prévisionnel d'acquisition évalué à 2,6 millions d'euros.

Considérant que parallèlement à la procédure de DUP, la CABT a entamé les premières négociations foncières amiables. Les propriétaires de la parcelle AY 129, classée en zone INA au Plan d'Occupation des Sols (POS) de Balaruc les bains ont accepté les conditions de cession proposées, qui fixent le prix d'acquisition à 30 € du m², soit un prix de 10 080 € pour 336 m².

Considérant que la vente de la parcelle AY 129 avait été confiée en mandat exclusif par les propriétaires à l'agence immobilière ALONSO IMMOBILIER, la CABT devra payer des frais d'agence qui s'élèvent à 1500 €.

Considérant que d'un commun accord avec les propriétaires, cette promesse unilatérale de vente est consentie pour une durée de 6 mois et autorise la CABT à prendre possession immédiatement du terrain pour y réaliser les études nécessaires et y déposer, le cas échéant, un permis de construire ou d'aménager.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la promesse unilatérale de vente ci annexée, relative à la parcelle AY 129 sur la commune de Balaruc les bains qui fixe le montant d'acquisition à 10 080 € pour 336 m², auxquels s'ajouteront 1500 € de frais d'agence.

Article 2 :

De réaliser cette acquisition par acte authentique qui interviendra conformément aux dispositions de la promesse unilatérale de vente après levée d'option, frais d'actes non compris, étant précisé que leur montant est évalué à 2200 € et que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au budget principal sur les lignes :

820 - 2111 - 9820 pour les frais d'acquisition

820 - 6228 pour les frais d'agence

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 06 OCT. 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-282

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention d'occupation précaire Ville de Sète et CABT - Local administratif pour les élus locaux - 16 Avenue Victor Hugo

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose d'une durée inférieure ou égale à 12 ans,
Vu la délibération n°2017-198 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2017, relative à la détermination des moyens mis à disposition des groupes politiques de la CABT,

Considérant que par délibération en date du 20 juillet 2017, le Conseil communautaire a décidé pour la mandature en cours de mettre à disposition des groupes d'élus un local administratif commun,

Considérant que la Ville de Sète dispose de locaux disponibles au 1^{er} étage de l'immeuble sis 16 avenue Victor Hugo,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sète et la CABT, ci annexée, pour un local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 16 avenue Victor Hugo à Sète, composé de deux pièces pour surface de 20,29 m² faisant partie d'un ensemble plus vaste de 75 m² au total, en partage avec le groupe d'élus locaux de l'opposition de la Ville de Sète,

Article 2 :

La convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée allant jusqu'à la fin de la présente mandature contre versement d'un loyer mensuel de 305€ toutes charges comprises (eau, électricité, gaz et entretien) payable trimestriellement à terme échu étant précisé que la dépense sera imputée sur le Budget principal - exercice en cours et suivants - Chapitre 656- nature 6562.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 06 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-283

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Médiathèques - Protocole d'accord pour le prêt d'une exposition du Département de l'Hérault**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-971 du 9 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, et portant statut de l'EPCI notamment en matière de création entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2009-1111 du 25 novembre 2009 portant déclaration d'intérêt communautaire de la médiathèque intercommunale de Frontignan la Peyrade dénommée médiathèque Montaigne,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour adopter les contrats ou conventions (hors marchés et contrats d'emprunts) quelques soient leur objet, d'un montant inférieur ou égal à 50 000€HT,

Considérant l'intérêt pour la médiathèque Montaigne de présenter au public une exposition autour du manga, dans le cadre d'une thématique de travail du réseau des médiathèques autour du Japon,

Considérant le partenariat qui lie le réseau des médiathèques de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la Médiathèque départementale,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un protocole de prêt gratuit, ci-annexé, d'une exposition « Manga » du 6 février au 7 mars 2018 entre la Médiathèque départementale et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, Médiathèque Montaigne,

Article 2 :

Confirme que la Médiathèque Montaigne s'engage à se charger du transport AR par les vaguemestres du réseau des médiathèques et s'assure de la bonne conservation du matériel prêté,

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

06 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-284

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de mise à disposition de l'ancien site industriel de LAROSA à la ville de Sète - Avenant n°1 - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 9 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, et en fixant les statuts,
Vu les délibérations n°2014-208, n° 2015-119 et n° 2016-28 du Conseil communautaire adoptant la convention d'anticipation foncière du site dit de « l'entrée Est de Sète – Partie Nord », entre Sète agglopôle Méditerranée, la ville de Sète et l'EPF-LR, et ses deux avenants,
Vu la décision du Président n°2016-170 autorisant la mise à disposition du site LAROSA à la commune de Sète,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau concernant notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
Considérant que la ville de Sète, l'EPF-LR, et Sète agglopôle Méditerranée sont liés par une convention d'anticipation foncière pour le site dit « Entrée-Est – partie Nord »
Considérant que l'EPF-LR est devenu pleinement propriétaire, en Juillet 2016, de l'ancien site industriel de LAROSA, situé Avenue Gilbert Martelli à Sète, et que conformément aux possibilités offertes par le dispositif conventionnel tripartite, Sète agglopôle Méditerranée a mis à disposition le bien à la commune de Sète,
Considérant qu'une convention signée le 24 novembre 2016 entre Sète agglopôle Méditerranée et la ville de Sète a acté cette mise à disposition,
Considérant qu'il convient de clarifier la relation et les responsabilités de chacun en fonction de sa qualité (propriétaire, gestionnaire, locataire)

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition de l'ancien site industriel de LAROSA, situé avenue Gilbert Martelli à Sète, entre Sète agglomération Méditerranée et la ville de Sète, ci annexé,

Article 2 :

Etant précisé que cette convention s'exécutera à titre gracieux, pour une durée de 1 an à compter de sa signature renouvelable tacitement dans la limite de 5 fois

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 06 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-285

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de Sète Agglopôle Méditerranée pour l'établissement « LA PYRAMIDE » à Frontignan Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 9 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de Sète Agglopôle Méditerranée,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau concernant notamment la conclusion des conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT,
Considérant que l'établissement « LA PYRAMIDE » situé 10 Avenue de la Bordelaise – ZA La Peyrade à Frontignan a une activité de restauration.
Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LA PYRAMIDE » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Sète Agglopôle Méditerranée, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de Sète Agglopôle Méditerranée.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de Sète Agglopôle Méditerranée pour l'établissement « LA PYRAMIDE », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de

l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduelles issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète Agglopôle Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

06 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-286

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Contentieux Géraldine Lhaurado contre Communauté d'agglomération du Bassin de Thau - désignation Cabinet Scheuer, Vernhet & Associés**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
 Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau concernant la capacité d'ester en justice au nom de Sète Agglopôle Méditerranée,

Considérant que par requête déposée auprès du greffe du Tribunal administratif de Montpellier le 20 juin 2017, enregistrée sous le numéro 1702865-1, Madame Géraldine Lhaurado a formé un recours contre la décision implicite de rejet de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau d'octroi de la protection fonctionnelle présentée le 6 mars 2017 ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

DÉCIDE

Article 1 :

De confier à la SCP Scheuer, Vernhet & Associés, cabinet d'avocat domicilié 1, place Alexandre Laissac, 34000 Montpellier, la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, dans l'instance n°1702865-1 devant le Tribunal Administratif de Montpellier,

Article 2 :

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sont inscrits à cet effet au budget principal M14 juridique 020-6227 service juri antenne AG.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

06 OCT. 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-288

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Projet de renouvellement de conduite d'eaux usées du chemin bas Saint Georges à Vic la Gardiole - Passage de canalisation d'eaux usées en terrains privés - Acquisition de parcelles - Etablissement d'une servitude de passage - Convention d'occupation temporaire - Autorisations de signatures

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national de l'environnement dite Grenelle II,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 9 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu la délibération n°2013-66 du Conseil communautaire en date du 06 mai 2013 portant approbation du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau 2012-2017,
Vu la délibération n°2015-120 du Conseil communautaire en date du 15 octobre 2015 portant approbation de la deuxième convention d'application du Contrat de gestion intégrée du territoire 2015-2018,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 novembre 2014 portant la création des autorisations de Programme/Crédit de Paiement n°9037-9038-9039-9040,
Vu la délibération N°2017-077 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 adoptant l'ajustement des autorisations de programmes du budget M49 dont l'autorisation n°9039 portant sur le projet « Chemin Bas Saint Georges »,
Vu la décision du Président en date du 4 octobre 2016 portant la demande de subvention à l'agence de l'Eau

Considérant que dans le cadre des travaux de renouvellement d'une conduite d'eaux usées sur le chemin bas Saint Georges à Vic la Gardiole, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) a initié les démarches visant à établir les servitudes et acquérir le foncier nécessaire au passage de la canalisation en terrain privé.

Considérant que la CABT a entamé les négociations foncières amiables :

- les propriétaires des parcelles BR26 et BR27, classées en zone N au Plan d'Occupation des Sols (POS) de Vic la Gardiole, ont accepté les conditions de cession proposées,

fixées à 1 Euro par m² pour des surfaces de 172 m² pour la parcelle BR27 et 71 m² pour la parcelle BR26.

- le propriétaire de la parcelle BR26 a consenti l'instauration d'une servitude de 257 m² pour le passage de la canalisation d'eaux usées
- le propriétaire de la parcelle BR27 a accepté l'établissement d'une convention d'occupation temporaire afin de réaliser les travaux de dépose de la conduite existante des eaux usées.

Considérant que d'un commun accord avec les propriétaires, les promesses sont consenties pour une durée de 3 mois,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer les promesses de vente ci-annexées, relatives à la parcelle BR 26 propriété de Monsieur PASTOR Louis et Madame CARRETERO Carmen et à la parcelle BR 27 propriété de Monsieur GODARD Christian et Madame CERIGNAT Agnès sur la commune de Vlc la Gardiole qui fixent le montant d'acquisition à 1€/m² soit des montants indicatifs de 172 Euros pour 172 m² sur la parcelle BR 27 et 71 Euros pour 71 m² sur la parcelle BR 26.

Article 2 :

De réaliser ces acquisitions par actes authentiques reçus en la forme administrative qui interviendront conformément aux dispositions des promesses de vente, étant précisé que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget assainissement M49 nature 2111 opération 9039.

Article 3 :

D'instaurer une servitude de passage de canalisation en terrain privé (parcelle BR26) par acte authentique sous la forme administrative ci-annexé, étant précisé que les frais d'actes seront à la charge du bénéficiaire, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget assainissement M49 s nature 2111 opération 9039.

Article 4 :

De signer la convention d'occupation temporaire du terrain ci-annexée relative aux travaux de dépose sur la parcelle BR27.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 26 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-289

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Médiathèques - Contrat de cession spectacle de "Compagnie Baleine qui dit vagues" - spectacles « Contes et répertoire » et « Tristan & Iseult » - Médiathèque Montaigne**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 c/e Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète Agglopôle Méditerranée,

Vu la délibération n°2009-1111 du 25 novembre 2009 définissant d'intérêt communautaire la Médiathèque de Frontignan dans le cadre de la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30 I 3a)

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics, afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec la Compagnie « La Baleine qui dit vagues » pour 2 représentations à la médiathèque Montaigne et pour un montant de 1150 € nets de taxe.

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMONTA.

Article 2 :

Les représentations auront lieu le 17 novembre 2017 à 10h et à 18h30

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 26 OCT. 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-293

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de mutualisation de collecte des encombrants avec Mèze, Bouzigues et Poussan**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu l'avis favorable du comité technique de la commune de Bouzigues du ...

Vu l'avis favorable du comité technique de la commune de Poussan du ...

Vu l'avis favorable du comité technique de la commune de Mèze du ...

Vu l'avis favorable du comité technique de la CABT du 30 juin 2017 quant à la mise à disposition de personnel dans le cadre de la collecte des encombrants par les communes,

Considérant le souci de garantir une meilleure qualité de ce service public et de rationaliser ses coûts, qu'il est nécessaire de procéder à une mutualisation de service, au sens de l'article L 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les communes membres et la CABT afin que la collecte des encombrants soit assurée par les services techniques des communes respectives. Ce service est le mieux à même de remplir cette mission car il dispose des moyens matériels adaptés et du personnel nécessaire.

Les communes mettent partiellement à la disposition de la CABT leurs moyens, à savoir un véhicule de type camion benne de moins de 3,5 tonnes et deux agents de la commune.

Considérant que la CABT s'engage à rembourser aux communes les charges de fonctionnement engendrées par le ramassage des encombrants incluant les charges de personnel et frais assimilés et les charges de véhicules sur la base tarifaire de 190 €/tonne collectée soit 160€ pour charges de personnel (deux agents à 23€/heure, 1/2 journée soit 3,5 heures/agent/tonne collectée) et 30€ pour frais de matériels (amortissement, gasoil et entretien).

Le montant de la prestation que la CABT s'engage à rembourser à la commune ne pourra excéder un maximum annuel de 3 €/habitant DGF.

Les montants prévisionnels pour 2017-2018, au vu des tonnages 2016 sont de :

commune	Montant prévisionnel en 2017 et 2018	Tonnages qui seraient col- lectés du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018
Poussan	60 420 € plafonné à 17 619 €	318
Mèze	9 500€	50
Bouzigues	380 €	2

DÉCIDE

Article 1

De conclure les conventions pour les années 2017-2018 ci-annexées entre la CABT et les communes de **Bouzigues, Mèze et Poussan**.

Article 2 :

Les crédits sont portés au budget principal de la CABT 2017 section de fonctionnement, chapitre 011, antenne SD A-CHARGE COMMUNE, nature 611.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 26 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-294

Date de publication le

Transmis en préfecture le

**Objet : Convention d'occupation temporaire des emprises ferrées SNCF longeant la RD2 :
Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code des transports et notamment l'article L1231-1

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les compétences obligatoires dont l'organisation de la mobilité sur le territoire communautaire,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau concernant notamment la conclusion et la révision du louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le projet de réalisation d'un TCSP au droit de la RD2 entre le PEM de Sète et la commune de Balaruc-le-Vieux s'inscrit dans le souhait de la CABT de favoriser la mobilité sur son territoire par le biais d'actions majeures,

Considérant l'étude de faisabilité ayant mis en exergue l'intérêt de réaliser une voie verte le long de cet axe sur l'ancienne voie ferrée permettant de relier la piste cyclable existante à Balaruc-le-Vieux et Sète,

Considérant que le foncier nécessaire à la réalisation de cette voie verte est la propriété de la SNCF,

Considérant que des études supplémentaires sont nécessaires pour déterminer d'une part le périmètre exact du foncier nécessaire à la réalisation de la voie verte en entrée de Sète, et d'autre part les conditions de modification des installations de sécurité ferroviaire de la voie ferrée Sète – Balaruc en entrée de Sète.

DÉCIDE

Article 1 :

De contractualiser avec SNCF Réseau par le biais d'une convention d'occupation temporaire afin de bénéficier d'une mise à disposition du foncier nécessaire à cette réalisation. La convention ci-annexée précise l'ensemble des éléments définis entre la CABT et SNCF Réseau, il convient toutefois de retenir que cette convention :

- Est établie pour une durée de 5 ans
- Est consentie sur les bases financières suivantes : Remboursement des impôts et taxes

pour un montant annuel de 950 € HT, soit un total sur 5 ans de 4 750 € HT

- La date de prise d'effet de cette convention est prévue au premier jour des travaux

Article 2 :

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant étant précisé que les dépenses résultant de cette opération seront inscrites au budget principal du service aménagement du territoire (ADT):

- Pour les frais d'études et ceux liés à la rédaction de la convention sur l'imputation suivante : Fonction 820, nature 6228, service ADT.
- Pour le remboursement des charges locatives (Impôts et taxes) sur l'imputation suivante : Fonction 820, nature 614, service ADT

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

26 OCT. 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-295

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Médiathèques - Contrat de cession spectacle de "Je dis Bravo" - spectacle "Monsieur Chat" - Bibliothèque de Balaruc

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 portant transfert de compétence optionnelle en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète Agglopol Méditerranée,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 3013a)

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau notamment en matière de conclusion des conventions et autres contrats (hors marchés et contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur à 50 000 euros HT,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3013 a)

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics, afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec l'association « Je dis Bravo » pour 1 représentation à la bibliothèque de Balaruc-les-Bains et pour un montant de **670,60 €** nets de taxe. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIABALA.

Article 2 :

La représentation aura lieu le 25 octobre 2017 à 10h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 26 OCT. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-296

Date de publication le

Transmis en préfecture le

Objet : Construction de la médiathèque intercommunale à Balaruc-les-Bains - Demande de subventions

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite, Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, dite Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment en matière de demande de subventions,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-159 du 20 octobre 2016 portant la déclaration d'intérêt communautaire de la médiathèque de Marseillan, la bibliothèque de Balaruc-les-Bains et l'annexe du Pavillon Sévigné pour accueillir la future médiathèque de Balaruc-les-Bains,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-203 en date du 15 décembre 2016 adoptant l'autorisation de programme/crédits de paiement n°93215 portant sur la réalisation d'une médiathèque intercommunale à Balaruc-les-Bains,

Considérant que Sète agglopôle méditerranée poursuit son œuvre d'élargissement de l'offre de lecture publique sur son territoire en intégrant la bibliothèque de Balaruc-les-Bains,

Considérant que l'objectif de ce maillage culturel est de proposer un même service de qualité à l'ensemble des usagers de Sète agglopôle méditerranée,

En déclarant d'intérêt communautaire la bibliothèque de Balaruc-les-Bains et l'annexe du Pavillon Sévigné, Sète agglopôle méditerranée ambitionne l'aménagement de la future médiathèque de Balaruc-les-Bains. En effet, l'ancienne bibliothèque municipale de Balaruc-les-Bains implantée au cœur de ville offre une superficie deux fois moins importante que la taille moyenne des établissements de villes comparables. Avec près de 13 000 ouvrages, ses collections sont vieillissantes et peu attractives. Quant à l'action culturelle, très limitée, elle est essentiellement orientée vers les moins de 12 ans ou les seniors. Enfin, si le nombre d'inscrits actifs en 2016 (1 854 abonnés) est très honorable, il se compose de 1 215 abonnés curistes, et

de seulement 639 résidents. Ce chiffre, très faible au regard de la population balarucoise révèle également que le public familial en est le grand absent.

La construction de la médiathèque intercommunale à Balaruc-les-Bains permettra de desservir la population de la commune (avec quelques 53 000 curistes annuels), mais aussi les communes limitrophes que sont Balaruc-le-Vieux, Poussan et Gignan. Au-delà de l'élargissement du périmètre de l'offre, Sète agglomération méditerranéenne entend offrir un haut niveau de service que ce soit par l'offre documentaire, ses services ou ses actions culturelles, dans le cadre du réseau de lecture publique et des établissements le composant. Enfin, il s'agira de reconquérir l'ensemble des publics (petite enfance, public scolaire, public familial), tout en améliorant l'offre pour les seniors.

La future médiathèque, située sur l'actuel emplacement de l'annexe Sévigné, s'inscrit dans le cadre plus large d'un projet urbanistique du cœur de ville et les aménagements intérieurs de près de 1000 m², offriront une diversité d'espaces d'accueil (espaces de consultation des collections avec de nombreuses assises, espaces de travail avec accès internet, espaces d'action culturelle (exposition, heure du conte, formation, jeux...).

La future médiathèque fera l'objet de recrutements s'orientant vers des compétences en petite enfance et en informatique et médiation multimédia. Deux responsables adjoints sont attendus pour la gestion des secteurs adulte et jeunesse.

Le coût total d'investissement de la construction de la future médiathèque à Balaruc-les-Bains est estimé à 3 750 000 € HT.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter le plan de financement prévisionnel dans le cadre du projet de construction de la future médiathèque à Balaruc-les-Bains d'un coût estimé aujourd'hui à 3 750 000 € HT selon les montants ci-après :

	Assiette éligible € HT	Financement prévisionnel	Taux de financement
Etat (DGD)	3 750 000 €	1 875 000 €	50%
Région Occitanie Pyrénées Méditerranée	3 750 000 €	750 000 €	20%
Conseil Départemental de l'Hérault	3 750 000 €	375 000 €	10%
Sète agglomération méditerranéenne	3 750 000 €	750 000 €	20%
TOTAL		3 750 000 €	100%

Etant précisé que les crédits sont inscrits au budget principal M14 dans le cadre de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) n°93215 du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 par délibération n°2016-203.

Article 2 :

De solliciter les subventions conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus auprès de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Article 3 :

Autoriser le Président, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

26 OCT. 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

ARRÊTES

Du

PRESIDENT

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Aigues,
9P 600 - 34110 FRONTIGNAN
tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr

Arrêtés du Président

2017-052	Commission de Concession de Service Public relative à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains "Thau Agglo Transport – Délégation de fonction
2017-053	Désignation de Patrice Millet, Jean-Louis Arquillière, Benoît de Besses, Philippe Cottour, Emmanuel Deneux, Eric Vandeputte, Jennifer Lucas, Rachel Baurin, Marjorie Roustan, Isabelle Borel et Isabelle Vorkafer en tant que personnalités ou agents compétents autorisés à assister aux séances de la commission de concession du service public relative la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains "Thau Agglo Transport
2017-054	N° NUL
2017-055	Désignation de Patrice Millet, Jean-Louis Arquillière, Benoît de Besses, Philippe Cottour, Emmanuel Deneux, Eric Vandeputte, Jennifer Lucas, Rachel Baurin, Marjorie Roustan, Isabelle Borel et Isabelle Vorkafer en tant que personnalités ou agents compétents autorisés à assister aux séances de la commission de concession du service public relative la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains "Thau Agglo Transport
2017_056	Commission permanente des concessions d'aménagement - Concession d'aménagement dans le cadre de la requalification/extension de l'espace commercial de Balaruc le vieux/Balaruc les Bains – Délégation de fonction

ARRÊTÉ N°2017-052

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Commission de Concession de Service Public relative à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains « Thau Agglo Transport » - Délégation de fonction

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 et son article L1411-6,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes Nord du bassin de Thau,

Vu l'arrêté 2017-001 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine de Rinaldo, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, Délégué aux finances, suivi de la fusion, de la mutualisation et de l'harmonisation des compétences, relations avec les communes et collectivités et politiques contractuelles de coopération,

Vu la délibération n° 2017-017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 26 janvier 2017 fixant les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de concession de service public,

Vu la délibération n° 2017-049 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission de concession de service public,

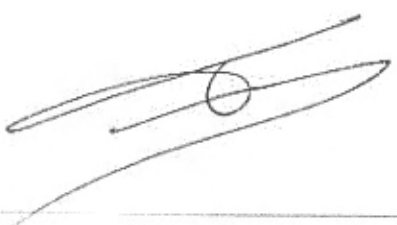
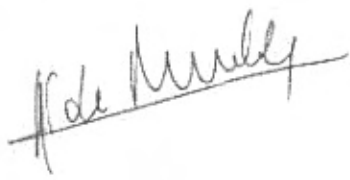
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application.

CONSIDÉRANT l'approbation du choix du délégataire CARPOSTAL pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains « Thau Agglo Transport » et du contrat par délibération n° 2015-80 du Conseil Communautaire du 29 juin 2015,

CONSIDÉRANT qu'en égard à l'article L1411-6 du code général des collectivités territoriales, la Commission de concession de service public est compétente pour émettre un avis préalable obligatoire sur tout projet d'avenant à ce contrat de concession de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement au sein de la Commission de concession de service public dans le cadre de la passation d'avenants augmentant de plus de 5% le montant initial du contrat relatif à la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains « Thau Agglo Transport ».

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

François Commeinhes	
Antoine de Rinaldo	



FOLIO

ARRÊTÉ N°2017-053

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Désignation de Patrice Millet, Jean-Louis Arquillière, Benoît de Besses, Philippe Cottour, Emmanuel Deneux, Eric Vandeputte, Jennifer Lucas, Rachel Baurin, Marjorie Roustan, Isabelle Borel et Isabelle Vorkauter en tant que personnalités ou agents compétents autorisés à assister aux séances de la commission de concession du service public relative la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains « Thau Agglo Transport »

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 et son article L1411-6,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté des Communes Nord du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n° 2017-049 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission de concession de service public,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application,

Vu l'approbation du choix du délégataire CARPOSTAL pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains « Thau Agglo Transport » et du contrat par délibération n° 2015-80 du Conseil Communautaire du 29 juin 2015,

CONSIDERANT que peuvent participer aux séances des commissions, avec voix consultative, un ou plusieurs personnalités ou agents de l'Établissement Public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession de service public,

CONSIDERANT que Monsieur Patrice Millet en tant que Directeur Général des Services, Monsieur Jean-Louis Arquillière, en tant que Chargé de mission, Monsieur Benoît de Besses en tant que Chef de Cabinet, Monsieur Philippe Cottour en tant que Directeur Général Adjoint Pôle Cadre de Vie, Monsieur Eric Vandeputte en tant que chef de service Mobilité et Développement Durable, Monsieur Emmanuel Deneux en tant que Directeur commande

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

Patrice Millet	
Jean-Louis Arquillière	
Benoît de Besses	
Philippe Cottour	
Emmanuel Deneux	



FOLIO

ARRÊTÉ N°2017-055

Date de publication le

transmis en préfecture le

Objet : Arrêté désignant la composition de la Commission permanente des concessions d'aménagement - Concession d'aménagement dans le cadre de la requalification/extension de l'espace commercial de Balaruc le vieux/Balaruc les Bains.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes Nord du bassin de Thau,
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession,
Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R300-4, R300-9 et R300-11 et suivants,
Vu la délibération du Conseil communautaire N°2017-037 du 27 février 2017 portant les modalités de dépôts des listes en vue de l'élection des membres de la commission permanente des concessions d'aménagement,
Vu la délibération du Conseil communautaire N°2017-093 du 23 mars 2017, portant désignation des membres de la commission permanente des concessions d'aménagement,
Vu la Délibération N°2017-094 du 23 mars 2017 portant adoption du règlement intérieur de la Commission permanente des concessions d'aménagement,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la composition de la commission permanente des concessions d'aménagement chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif au contrat de concession dans le cadre de la requalification/extension de l'espace commercial de Balaruc le vieux/Balaruc les Bains,

ARRÊTÉ

Article 1 : composition

- Monsieur François Commeinhes, Président de droit de la commission,
- Monsieur Antoine de Rinaldo, Suppléant à la présidence,

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le

12 OCT. 2017




François Commeinhes,
Président

Nolifié le :

ARRÊTÉ N°2017-056

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Commission permanente des concessions d'aménagement - Concession d'aménagement dans le cadre de la requalification/extension de l'espace commercial de Balaruc le vieux/Balaruc les Bains Délégation de fonction

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes Nord du bassin de Thau,
Vu l'arrêté 2017-001 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine de Rinaldo, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, Délégué aux finances, suivi de la fusion, de la mutualisation et de l'harmonisation des compétences, relations avec les communes et collectivités et politiques contractuelles de coopération,
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession,
Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
Vu la délibération du Conseil communautaire N°2017-037 du 27 février 2017 portant les modalités de dépôts des listes en vue de l'élection des membres de la commission permanente des concessions d'aménagement,
Vu la délibération du Conseil communautaire N°2017-093 du 23 mars 2017, portant désignation des membres de la commission permanente des concessions d'aménagement,
Vu la Délibération N°2017-094 du 23 mars 2017 portant adoption du règlement intérieur de la Commission permanente des concessions d'aménagement,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement au sein de la commission permanente des concessions d'aménagement relative au contrat de concession dans le cadre de la requalification/extension de l'espace commercial de Balaruc le vieux/Balaruc les Bains,

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

François Commeinhes	
Antoine de Rinaldo	